



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 25 1981

Distr.
LIMITEE

A/C.3/36/L.74

23 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et
les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été
interdits

Algérie, Angola, Argentine, Equateur, Jordanie, Kenya, Maroc, Nicaragua,
Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Somalie, Tunisie,
Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a reconnu la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé,

Rappelant également sa résolution 35/186 du 15 décembre 1980 dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies,

Ayant conscience de l'importance que revêt le système d'information sur les sociétés transnationales pour l'analyse des activités de ces sociétés dans certains secteurs présentant un intérêt social et humanitaire particulier pour les pays où ces activités s'exercent, notamment les pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 35/186, elle a prié la Commission des sociétés transnationales d'étudier, lors de sa septième session, les moyens et les méthodes qui, dans le cadre du système d'information sur les sociétés transnationales, permettraient d'améliorer les échanges de renseignements sur ces produits en vue de formuler des recommandations appropriées,

/...

Considérant qu'il importe d'avoir des informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

Consciente que la production et l'exportation de substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse - y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides et les produits chimiques industriels mettent en danger la santé de la population et l'environnement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/ relatif à l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits;
2. Prend acte également des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission des sociétés transnationales 2/ sur sa septième session;
3. Réaffirme la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour rechercher une solution aux problèmes résultant de la production et de l'exportation de substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse;
4. Prie instamment les Etats Membres et les autres parties intéressées, y compris les sociétés transnationales, de coopérer plus largement en fournissant des données sur les substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies qui s'occupent de l'échange d'informations sur ces substances;
5. Demande aux organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies qui participent à la diffusion d'informations sur cette question de veiller à ce que la documentation qu'ils établissent soit adaptée à son objet et bien comprise par tous ceux qui traitent, manipulent, distribuent ou utilisent tous les produits chimiques dangereux et produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits;
6. Prie le Secrétaire général, les organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies de fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à établir un système adéquat pour surveiller les importations des produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de valeur thérapeutique douteuse, ainsi que des produits chimiques dangereux, d'une part, et former le personnel scientifique qui sera chargé de traiter ces problèmes, d'autre part;

1/ A/36/255.

2/ E/C.10/90.

7. Invite les Etats Membres à étudier la nécessité de prendre des mesures à l'égard de cette question en promulguant des textes législatifs à l'échelon national, lorsqu'il n'en n'existe pas, et à l'échelon international;

8. Prie à nouveau le Secrétaire général de consulter les Etats Membres au sujet des systèmes d'information existants sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

